



MAIRIE DE POMMEUSE
77515

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DECEMBRE 2022**

<p><u>Date de convocation :</u> 7 décembre 2022</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 16 décembre 2022</p> <p>En exercice :22 Présents :14 Votants : 19</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à 19 heures 30.</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de Pommeuse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe DE CLERCK, Maire.</p> <p><u>Etaient Présents :</u> Mr Christophe DE CLERCK, Mme Lysiane FINOT, Mr Franck BONNASSIEUX, Mme Stéphanie REBEYROLLE, Mr Jean-Jacques HERRGOTT, Mme Martine HERRGOTT, Mme Thérèse COLIN Mr Dominique DUBECQ, Mme Nathalie PONCET Mr Kaci AGOUN, Mme Héloïse DELAHOULLE DEVISMES, Mme Aurore BAUDOUIN, Mme Charline LECLERE, Mr Victor IGNASIAK,</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> Mr Michel DE LANGLOIS à Mr Christophe DE CLERCK Mr David LAURELUT à Mr Franck BONNASSIEUX Mme Pascale LAVERDURE à Mme Stéphanie REBEYROLLE Mme Louise MICHENAUD à Mme Lysiane FINOT Mr Franck DUPUIS à Mr Jean-Jacques HERRGOTT</p> <p><u>Absents:</u> Mme Chantal BRUGEAT, Mr Sébastien CREPIN, Mr Valentin BARUGOLA</p> <p>Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Mr Kaci AGOUN a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général Collectivités Territoriales. Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 a été adopté à l'unanimité.</p> <p>L'ordre du jour est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel nominal. - Désignation du Secrétaire. - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 novembre 2022. <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisation donnée à Mr Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.) 2. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie de fournitures et de services associés du SDESM (jusqu'au 31.12.2024). 3. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie de fournitures et de services associés du SDESM (période du 01.01.2025 au 31.12.2028). 4. Abandon de la procédure d'attribution du marché public de travaux d'extension de la cantine scolaire et déclaration sans suite. 5. Demande de subvention au titre du FIPD 2023 (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) 6. Création d'un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet (22/35°) (avancement de grade d'un agent).
---	--

7. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet (22/35^e) (avancement de grade d'un agent).
8. Convention unique 2023 du centre de gestion de Seine et Marne (renouvellement).
9. Informations diverses.

N°2022/12/13/01 :

**7.1.2 DELIBERATION AFFERENTE AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES :
AUTORISATION DONNEE A MR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits
ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 1 698 625 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 380 000 € (< 25% x 1 698 625 €.).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Achat columbarium 10 000 € (art. 21318)
- Travaux école 25 000 € (art. 21312)
- Travaux éclairage public 25 000 € (art 21534)

Voirie

- Travaux de voirie 80 000 € (art. 2151)

Total :140 000 €

Travaux aménagement rue des Iris 50 000 € (art 2315)

Travaux aménagement aire de jeux 30 000 € (art 2312)

Constructions 160 000 € (art 2313)

Total: 240 000 €.

TOTAL GENERAL: 380 000 €

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°2022/12/13/02 :

5.7.7. AUTRES : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIES DU SDESM (JUSQU'AU 31.12.2024)

Considérant que La loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, et *la relative à l'énergie et au climat* du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne.

Considérant qu'il convient d'effectuer une régularisation administrative,

Vu

Le code de la commande publique et son article L2313,

Le code de l'énergie,

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

La délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

N°2022/12/13/03 :

5.7.7. AUTRES : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIES DU SDESM (PERIODE DU 01.01.2025 AU 31.12.2028)

Vu

Le code de la commande publique et son article L.2313,
Le code général des collectivités territoriales,
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Considérant que La loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi *relative à l'énergie et au climat* du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergies et services associés,
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

N°2022/12/13/04 :

1.1.1. MARCHÉ PUBLIC : ABANDON DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DECLARATION SANS SUITE :

Le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2185-1 et suivants,
Vu l'avis de la commission marchés MAPA du 12.12.2022.

Monsieur le Maire propose de prononcer une déclaration sans suite pour le marché public de travaux d'extension de la cantine scolaire pour motif d'intérêt général.

Il s'agit de motifs économiques : motif d'ordre budgétaire : le coût estimé des prestations dépasse largement le budget prévu pour cette opération. Par ailleurs la conjoncture économique actuelle, l'augmentation du coût des énergies et des matériaux et le manque de visibilité à court terme, (notamment sur l'exercice 2023) sont autant de facteurs qui imposent la prudence à la collectivité. Le marché initialement estimé à 648 185 € HT en 2020, atteint aujourd'hui un montant total de 1 248 994,46 € HT (soit un montant pratiquement X 1,926). Ces surcoûts ne sont pas envisageables par la commune, d'autant que les charges de fonctionnement sont prévues en forte augmentation en 2023, compte-tenu notamment du coût des énergies... Il a aussi été remarqué une insuffisance de concurrence sur certains lots (comme les lots gros œuvre et plomberie). Et considérant que les subventions attendues sont basées sur le montant initialement estimé à 648 185 €.

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

(dont deux abstentions : Mme Stéphanie Rebeyrolle et Mme Pascale Laverdure)

- ABANDONNE la procédure d'attribution du marché public des travaux d'extension de la cantine scolaire
-
- DECLARE SANS SUITE le marché public de travaux d'extension de la cantine scolaire pour les motifs d'intérêt général : motif économique et d'ordre budgétaire : le coût estimé des prestations dépasse largement le budget prévu pour cette opération (voir détail ci-dessus).
- RETIRE LA DELIBERATION N°2022.11.09.02 d'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer partiellement le Marché Public des travaux d'extension de la restauration scolaire.

N°2022/12/13/05**7.5 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2023 (FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE) :**

Monsieur le Maire expose le projet d'installation d'un système d'alarme spécifique alerte « intrusion/attentat » ainsi que l'équipement de mallettes PPMS dans toutes les classes de l'école le Champ du Seigle à Pommeuse.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 3712 euros HT.

Il propose de déposer une demande de subvention au titre du FIPD pour 2023, auprès des services de l'État et présente le projet de plan de financement suivant :

Subvention au titre du FIPD pour 2021 (80%) 2969 €

Autofinancement sur fonds propres 743 €

Autofinancement de la TVA sur fonds propres 743 € ;

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ

SOLLICITE l'aide financière de l'État, au titre du FIPD pour 2023 ;

ARRETE les modalités de financement, telles que définies ci-dessus ;

APPROUVE le projet d'installation d'un système d'alarme spécifique alerte « intrusion/attentat » ainsi que l'équipement de mallettes PPMS dans toutes les classes de l'école le Champ du Seigle à Pommeuse

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux dès l'accord de versement de la subvention.

Fiche financière

INTITULE DU PROJET :

Installation d'un système d'alarme spécifique alerte « intrusion/attentat »,
ainsi que l'achat de 13 valises PPMS pour les classes de l'école « Le Champ du Seigle »

DEPENSES		RECETTES	
Système d'alarme			
« intrusion/attentat » :	2320 €		
13 valises PPMS :	1392 €	Subvention FIPD (80%) :	2969 €
		Autofinancement Commune :	743 €
TOTAL HT :	3712 €	TOTAL HT :	3712 €
TVA :	743 €	Autofinancement TVA :	743 €
TOTAL TTC :	4455 €	TOTAL TTC :	4455 €

N°2022/12/13/06 :

4.1. PERSONNEL TITULAIRE DE LA FPT : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ere} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 22/35E

Monsieur le Maire expose que pour la bonne gestion des services, et dans le cadre de l'avancement de grades des agents durant leur carrière, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

ANNULE la délibération du 9 novembre 2022 n °2022.11.09.08 de création de poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps complet

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet 22 /35e,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

PRECISE que la dépense est prévue au Budget de la Commune.

N°2022/12/13/07 :

4.1 PERSONNEL TITULAIRE DE LA FPT : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2e CLASSE A TEMPS NON COMPLET 22/35e

Monsieur le Maire expose que pour la bonne gestion des services, et dans le cadre de l'avancement de grades des agents durant leur carrière, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps non complet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

ANNULE la délibération du 9 novembre 2022 n° 202211.09.09. de création de poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps complet

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2e classe à temps non complet 22/35e,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

PRECISE que la dépense est prévue au Budget de la Commune.

N°2022/12/13/08 :

1.7 ACTES SPECIAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

VU le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

N°2022/12/13/09

9.1 INFORMATIONS DIVERSES

• **Collecte des emballages : qualité du tri**

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal du courriel reçu de COVALTRI 77 relatif à la qualité du tri des ordures ménagères.

Il est relevé beaucoup d'erreurs de tri dans les bacs jaunes (plus de 25 %).

Les erreurs de tri fréquemment relevées

- Les vêtements et le verre sont en effet des déchets recyclables mais par des filières spécifiques. C'est pourquoi il faut les déposer dans les bornes adaptées (borne à vêtement et bornes à verre) présentes sur tout le territoire.
- Les jouets, les petits électroménagers, les aspirateurs, les gravats, le linoléum, la laine de verre et autres déchets de travaux sont à déposer en déchetterie. Ces déchets ne sont pas recyclables et doivent être incinérés.
- Les seringues, aiguilles et matériels vétérinaire sont des déchets dangereux. Ils sont à emmener en pharmacie afin d'être correctement triés.

Ces erreurs de tri font l'objet d'une double facturation. En effet, une première facturation pour le tri, puis une autre pour l'incinération.

Le verre doit faire l'objet d'une attention particulière. Lorsqu'il se retrouve dans les refus de tri, celui-ci est incinéré au lieu d'être recyclé. Cela génère des coûts de traitement supplémentaires, ainsi que des coûts de maintenance.

• **Projet d'abris vélos de la SNCF à la gare de Pommeuse.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal du projet envisagé d'abris vélos autonomes : 1 abri fermé de douze places et un autre abri ouvert de dix places

Cet investissement est estimé à 77 000€.

• **Budget eau et assainissement :**

Selon le rapport d'orientation budgétaires du Syndicat S2E77, il faut envisager une augmentation au m³ d'eau potable de 8 centimes pour 2023.

Concernant l'assainissement la hausse de prix devrait être de l'ordre de 18 centimes.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20H05 l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Affiché le 16 décembre 2022

Christophe De Clerck

Le Maire,
Christophe DE CLERCK



